

Décret n° 98-701 du 26 août 1998
relatif à l'organisation des établissements publics de santé hospitaliers

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981, portant statut du personnel des Universités ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996, portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996, portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu la loi n° 98-08 du 12 février 1998, portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 98-12 du 12 février 1998, relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 65-061 du 4 février 1965, relatif au personnel enseignant et hospitalier du CHU de Dakar ;

Vu le décret n° 65-393 du 10 juin 1965, portant organisation du Centre hospitalier universitaire de Dakar ;

Vu le décret n° 67-285 du 15 mars 1967, relatif aux services du Centre hospitalier universitaire de Dakar ;

Vu le décret n° 74-1082 du 4 novembre 1974 portant organisation des formations hospitalières ;

Vu le décret n° 79-416 du 12 mai 1979, portant organisation du Ministère la Santé publique, modifié ;

Vu le décret n° 96-1135 du 27 décembre 1996, portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes, et aux communautés rurales, en matière de santé et d'action sociale.

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998, portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998, portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des Sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Le Conseil d'État entendu en sa séance du 18 décembre 1997 ;

Sur le rapport du Ministre de la Santé.

Décète :

Article premier. — Les établissements publics de santé hospitaliers sont soumis au régime administratif, financier et comptable défini par la loi relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé. Ils sont administrés par un Conseil d'Administration, dirigés par un directeur et sont dotés de deux organes consultatifs : la Commission médicale d'établissement et le comité technique d'établissement.

Art. 2. — La Commission médicale d'établissement a pour attributions de :

1° préparer avec le directeur :

- le projet médical d'établissement ;
- l'organisation des activités médicales et médico-techniques ;
- les orientations et mesures relatives à la politique d'amélioration continue de la qualité des soins et de la sécurité ;
- les plans de formation continue des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et leur mise en œuvre.

2° émettre un avis sur :

- le projet d'établissement ;
- le projet de budget, les tarifs des prestations, les comptes, les programmes relatifs aux travaux et aux équipements, les créations, suppressions ou transformations des installations et tous les aspects techniques et financiers des activités médicales, odontologiques et pharmaceutiques ;
- le règlement intérieur ;
- le tableau des emplois du personnel médical, le tableau des emplois permanents et contractuels, les plans de formation intéressant notamment les personnels paramédicaux, et les modalités d'une politique d'intéressement ;
- les conventions concernant les activités médicales et universitaires ;
- la nomination des chefs de service.

La commission est périodiquement tenue informée de l'exécution du budget et de l'activité de l'établissement. Elle établit avec le concours du Directeur un rapport annuel relatif à l'évaluation technique et économique des prestations de soins.

Art. 3. La Commission médicale d'établissement se compose de l'ensemble des chefs des services médicaux, pharmaceutiques et odontologiques, et de trois représentants des Corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes élus par leurs pairs. Le président est élu parmi les chefs de service par les membres de la commission.

Art. 4. — Le Comité technique d'Établissement est obligatoirement consulté sur :

1. toutes les questions touchant à l'hygiène et à la sécurité dans l'établissement ;
2. le projet d'établissement, les programmes relatifs aux travaux et aux équipements ;

3. les conditions et l'organisation du travail dans l'établissement, notamment les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail ;
4. la lutte contre les infections nosocomiales et autres pathologies liées aux soins ;
5. la politique générale de formation du personnel et notamment le plan de formation ;
6. les modalités d'une politique d'intéressement.

Art 5. — Le Comité technique d'établissement est composé d'un représentant de chaque catégorie du personnel désigné par ses pairs. Il est présidé par le Directeur et se réunit au moins deux fois par an.

Art. 7. — Le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 26 août 1998

Abdou Diouf

Par le Président de la République

Premier Ministre

Mamadou Lamine Loum

JORS, 12-9-1998, 5819 : 566-567